

Arrêt

n° 89 661 du 15 octobre 2012
dans l'affaire X / II

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgiennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 21 mars 2008 munie de votre carte d'identité géorgienne. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 mars 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Vous seriez membre du Labor Party depuis 1998 et auriez fait de la propagande pour ce parti.

Lors des élections parlementaires d'octobre 1999, vous auriez été membre de la commission électorale de votre région. Le jour des élections, vous auriez installé une caméra dans le bureau de vote afin d'éviter les fraudes. Vous auriez également empêché que le parti au pouvoir ne s'empare de l'urne. Vous auriez été agressée avec votre fils ([D.G.], SP : [...]) qui aurait été en possession de l'enregistrement. Votre parti aurait remporté les élections au niveau local.

Lors des élections parlementaires de 2002, vous auriez subi des pressions afin de renoncer à votre candidature sur les listes électorales. Vous auriez été élue député.

Votre époux aurait été agressé et votre ferme incendiée.

Vous auriez exercé vos fonctions de député jusqu'en 2006.

Dans le cadre des manifestations de novembre 2007 à Tbilissi qui réclamaient la destitution du Président Saakashvili, vous auriez rassemblé des manifestants de Dusheti que vous auriez fait transporter à Tbilissi. Vous auriez pris part aux manifestations entre le 2 novembre et le 7 novembre. A cette date, la manifestation aurait été sévèrement réprimée par les forces de l'ordre. Vous auriez été frappée et seriez ensuite restée alitée près de 40 jours.

Votre fils [J.] aurait également pris part à la manifestation du 7 novembre 2007 et n'aurait pas rencontré de problèmes au cours de celle-ci.

Fin décembre 2007 ou début janvier 2008, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme qui vous aurait enjoint à quitter la Géorgie.

Par crainte d'être arrêtée par les autorités, vous auriez quitté Tbilissi fin janvier 2008, pour rejoindre Kazbek (en Géorgie) où vous auriez logé un mois chez des membres de votre famille. Ensuite, vous auriez rejoint l'Ukraine avec un passeur en voiture. Vous auriez ensuite embarqué à bord d'un minibus qui serait passé par la Pologne avant de gagner la Belgique.

En janvier 2009, votre fils [J.] aurait été arrêté et condamné pour détention de drogue.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate tout d'abord des contradictions majeures sur des éléments essentiels de votre récit qui empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre activité politique.

Ainsi, vous déclarez avoir pris la décision de quitter votre pays suite à un appel téléphonique anonyme que vous auriez reçu. Vos déclarations changeantes quant à cet appel, et notamment quant à son contenu, nous empêchent de croire à la réalité de celui-ci.

*En effet, lors de votre audition au CGRA le 10 janvier 2012 -ci-après, CGRA 2- (p.4-5), vous déclarez avoir reçu cet appel **fin décembre 2007**, n'avoir **aucune idée de qui provenait cet appel** mais que cette personne vous **menaçait de mort si vous ne cessiez pas vos activités**. Par contre, lors de votre audition au CGRA le 30 novembre 2009 -ci-après, CGRA 1- (p.7), vous situez cet appel **le 2 ou 3 janvier 2008**, dites qu'il émanerait **d'une personne de l'intérieur du système (c'est-à-dire les autorités) qui a de la sympathie pour vous** et vous téléphonerait anonymement, pour vous prévenir que vous deviez **quitter rapidement le pays et vous mettre à l'abri**. Confrontée à ces éléments (CGRA 2, p.5), vous ne levez pas ces contradictions en déclarant ne pas avoir fait attention en répondant ou en affirmant que la question ne vous a pas été posée.*

De même, concernant les faits de fin 2007, vous dites avoir reçu des coups lors de la dispersion des manifestants le 7 novembre 2007 et de ce fait, vous auriez été alitée une quarantaine de jours. Relevons tout d'abord que votre lieu de convalescence varie : une fois (CGRA 1, p.7) vous dites être

restée alitée dans votre appartement à Tbilissi et ne vous être rendue chez votre tante/cousine à Ananouri qu'après l'appel téléphonique mentionné supra -que vous situez début janvier-, **soit près de 2 mois plus tard** ; une autre fois vous dites (CGRA 2, p.5) n'être **restée que quelques jours à peine à Tbilissi et vous être ensuite rendue à Ananouri**. La durée de ce séjour varie donc aussi : au CGRA 1, ce séjour se serait effectué uniquement en janvier ; au CGRA 2, ce séjour aurait eu lieu de novembre à janvier de l'année suivante. Confrontée à cela (CGRA 2, p.10), vous n'apportez pas d'explication.

Relevons ensuite qu'au CGRA 2 (p.5), vous déclarez avoir été **battue lors de cette manifestation et avoir eu un doigt cassé** ; cependant au CGRA 1 (p.4, 6-7) vous ne mentionnez **aucunement avoir eu un doigt cassé suite aux coups reçus lors de cette manifestation** ; en revanche vous déclariez avoir **eu un doigt cassé en 1999 dans le cadre des élections parlementaires**. Confrontée à ces divergences (CGRA 2, p.8-9), vous vous contentez de dire que vous ne pouvez pas vous rappeler de tout.

Egalement, vous faites état de menaces suite à votre candidature aux **élections de 2002**, au CGRA 2 (p.6), vous déclarez **qu'après avoir été élue, vous et votre mari auriez été agressés** lors d'une visite à votre domicile et auriez tous deux reçu des coups de couteau ; au CGRA 1 (p.4-5), vous teniez pourtant un tout autre discours : si vous mentionnez avoir reçu un coup de couteau, vous situez à nouveau cette agression dans le cadre des **élections parlementaires de 1999 (et non en 2002)**; quant à l'agression de votre mari, vous la situez **en 2002 mais avant les élections**. Confrontée à ces divergences (CGRA 2, p.8-9), vous dites encore que vous ne pouvez pas vous rappeler de tout.

Enfin, concernant les problèmes rencontrés lors des **élections de 1999**, au CGRA 2 (p.4, 8), vous déclarez avoir placé une caméra dans le bureau de vote pour filmer les fraudes. Vous expliquez que le soir **votre fils [G.] est reparti vers la maison avec cette caméra et la cassette qu'elle contenait et qu'il s'est fait agresser** par des individus qui les lui ont prises. Suite à cette agression, il aurait été **hospitalisé deux à trois jours**. Vous dites que votre fils aurait été **accompagné par votre mari qui aurait reçu des coups de couteau**. Vous dites qu'à ce moment-là, **vous vous trouviez au bureau de vote et précisez ne pas avoir été battue dans le cadre de ces élections**. Vous teniez un tout autre discours au CGRA 1 (p.4) en ce sens où **vous ne mentionniez nullement l'agression de votre mari et déclariez que vous avez eu un doigt cassé et reçu un coup de couteau en voulant sauver votre fils qui se faisait agresser**.

Dans le même ordre d'idée, au CGRA 2 (p.8), vous affirmez avoir été présente dans le bureau de vote toute la journée ainsi que durant le dépouillement des bulletins de vote. Par contre, au CGRA 1 (p.4), vous déclariez avoir été évincée du bureau de vote.

De plus, concernant ces faits de 1999, vos déclarations sont également en contradiction avec les propos de **votre fils [G.]** : celui-ci déclare (voir son audition du 8 mai 2001, p.3) qu'il **était seul lors de cette agression, que vous et votre mari vous vous trouviez encore à la commission (électorale) à ce moment-là** ; il déclare aussi que cette agression lui aurait valu une **hospitalisation d'une vingtaine de jours**.

Relevons pour le surplus que votre fils, M. [D.G.] (SP : [...]), a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique dans le cadre desquelles il invoquait avoir rencontré des problèmes en Géorgie en raison de ses activités pour le Labor Party. Ses deux premières demandes ont fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Ses deux autres demandes - dont la dernière introduite en août 2005 -, ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'OE.

Au vu de toutes ces importantes contradictions portant sur des moments importants de votre activité politique, vous ne nous avez nullement convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir vécus.

Relevons que les documents que vous nous avez fournis vous concernant ne nous permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez présenté votre carte d'identité géorgienne, votre acte de mariage, deux cartes de membre du Labor Party à votre nom valides en 1998 et 1999, une carte de député dans le cadre des élections de 2002 valable jusqu'en 2006. Si ces documents peuvent attester de votre identité, du fait que vous auriez été membre du Labor Party, et du fait que vous auriez participé à la vie politique à une certaine époque,

ils ne peuvent en revanche nullement établir les problèmes que vous prétendez avoir connus dans le cadre de vos activités pour ce parti.

Quant à l'attestation délivrée en avril 2008 qui émanerait de Monsieur Shalva Natelashvili président du Labor Party, il convient de relever que le CGRA ne peut accorder que peu de crédit à ce type d'attestations. En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis de nombreuses années, Monsieur Shalva Natelashvili délivre de telles attestations à des candidats demandeurs d'asile et il est apparu que les problèmes décrits laconiquement dans ces attestations une fois creusé se réduisaient à peu de choses et certainement pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il apparaît de ces informations que les attestations délivrées par Shalva Natelashvili avaient surtout pour but d'attirer l'attention des médias sur son parti et qu'on ne pouvait leur accorder beaucoup de crédit. Après le départ du parti de Zurab Zhvania, secrétaire international du Labor Party, le Cedoca a estimé ne plus avoir les garanties nécessaires pour faire des vérifications avec le Labor Party sur base des noms. En ce qui concerne l'attestation que vous fournissez, il convient également de relever le caractère non circonstancié de cette dernière. Si Monsieur Shalva Natelashvili fait mention que lors de la manifestation du 7 novembre 2007, vous auriez été victime de cruautés physiques et mentales, il ne mentionne aucunement les circonstances de celles-ci. De même qu'il ne précise pas les pressions que vous auriez subies en tant que membre de son parti. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir la réalité des problèmes que vous invoquez.

Quant à l'attestation médicale que vous fournissez concernant les faits de novembre 2007, relevons tout d'abord que cette attestation aurait été rédigée plus de deux ans après les faits que vous invoquez ; ensuite s'il est fait mention dans celle-ci que vous auriez subi un traumatisme et un empoisonnement (dû aux fumigènes, CGRA2, p.5) au cours d'une dispersion de manifestation avec violence, il convient cependant de constater que ces propos ne reposent que sur votre récit et ne peuvent donc être à eux seuls un gage d'authenticité ; enfin, rappelons qu'un document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en espèce au vu des nombreuses contradictions majeures relevées tout au long de votre récit.

L'attestation médicale délivrée en Belgique en novembre 2009 faisant état du fait que vous souffrez de 3 haute tension artérielle, de diabète de type II, d'obésité et d'excès de cholestérol, ne permet pas d'établir un lien entre ces problèmes de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

*Les documents sur la situation en Géorgie (à savoir un rapport de 2011 du Commissaire aux droits de l'Homme ; un rapport de 2007 de la FIDH ainsi que 3 articles extraits du Courrier International datant de 2009 et 2011) déposés lors de votre dernière audition au CGRA par votre personne de confiance ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, la simple évocation de rapports et articles de journaux faisant état de violation de droits de l'homme en Géorgie ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des mauvais traitements. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, quod non en l'espèce.*

D'autant qu'interrogée sur votre situation actuelle, si vous invoquez la condamnation de votre fils [J.] (voir infra), vos propos concernant votre situation personnelle sont très vagues et finalement vous déclarez que vous n'êtes pas recherchée (CGRA2, p.2 et 4).

Notons pour le surplus que votre mari -avec lequel vous restez en contact-, à propos duquel vous déclariez que lui aussi avait rencontré des problèmes en raison de ses activités pour le Labor Party, est resté en Géorgie. Interrogée sur le fait qu'il restait en Géorgie, vous invoquez d'abord la difficulté d'obtenir un visa puis, vous finissez par dire qu'il reste au pays pour s'occuper de votre mère et des enfants de votre fils. Vous déclarez qu'il ne rencontre pas de problèmes (CGRA2, p. 2, 4 et 5).

Enfin, concernant la condamnation de votre fils [J.], vous déclarez que votre fils a été arrêté en janvier 2009 (CGR1, p.3 et CGRA 2, p.2-4) et condamné à une peine de quinze ans de prison pour détention et trafic de drogue.

Vous dites que cette affaire aurait été fabriquée à son encontre car votre fils est un membre actif du Labor Party. Cependant, contrairement à ce que vous déclarez, vous ne nous avez pas permis d'établir un lien entre cette condamnation et de prétendues activités pour le Labor Party.

Je relève tout d'abord qu'interrogée sur la fonction de votre fils au sein du Labor Party au moment de son arrestation (en 2009), vous dites qu'il n'était plus le président de la fraction jeune du Labor Party mais qu'il était toujours membre du parti. Vous n'êtes cependant pas en mesure de nous dire quelles activités il avait pour le parti l'année précédent son arrestation. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que votre fils n'est plus membre du Labor Party depuis de nombreuses années, à savoir 2005. Confrontée à nos informations, vous n'avez pas fourni d'explications convaincantes (CGRA2, p.11). Les 6 cartes relatives aux activités politiques de votre fils, délivrées entre 1998 et 2004, que vous nous avez fournies ne permettent pas de conclure que votre fils était encore actif en politique à l'époque de son arrestation.

Je constate ensuite que si les informations obtenues par le Cedoca auprès du Georgian Young Laywer's association (GYLA) permettent d'accréditer le fait que votre fils a été arrêté en 2009, en revanche, cette organisation n'a obtenu aucune information qui puisse appuyer que cette condamnation reposerait sur des motifs politiques.

Vous avez fourni au CGRA un document qui aurait été délivré en octobre 2009 par un bureau d'avocat géorgien mentionnant que votre fils a été condamné à 15 ans de prison sur base de l'article 260 alinéa 3 du code pénal (article faisant notamment référence au trafic et à la possession de drogue en grande quantité, voir informations Cedoca déposées dans votre dossier administratif). Notons que dans ce document qui vous est adressé, il n'est aucunement fait état d'une condamnation à tort, que du contraire, il est mentionné que votre fils est condamné «pour le crime qu'il a commis avec prémeditation». De plus, une divergence apparaît entre ce document et vos dernières déclarations au CGRA (p.3) : alors que ce document mentionne qu'un recours a été introduit contre cette condamnation, vous déclarez pourtant le contraire.

*Un délai vous a encore été fourni lors de votre audition au CGRA en 2012 pour nous fournir le jugement de la condamnation de votre fils. Vous nous avez fourni des documents passé ce délai. Ainsi, le 13 février 2012, vous nous avez fait parvenir un jugement rendu le 8 décembre 2009 (jugement en appel), accompagné de sa traduction en anglais. Ensuite, le 15 mars 2012, Monsieur de Mot, votre personne de confiance nous a envoyé un mail accompagné de trois annexes reprenant ce jugement du 8 décembre 2009 et sa traduction anglaise, la légalisation notariée de cette traduction ainsi qu'un jugement rendu le 16 juin 2009. Monsieur de Mot nous demandait si vous deviez impérativement faire traduire ce dernier document invoquant le fait que la traduction de document était très onéreuse. Dans la mesure où il déclare que « le jugement rendu sur appel et traduit en Anglais, **permet de manière égale** de faire état de la condamnation [de votre] fils », nous lui avons répondu que le CGRA se contenterait de la traduction du jugement en appel. Or, la lecture de la traduction du jugement rendu le 8 décembre 2009 ne nous permet aucunement de conclure que votre fils aurait été arrêté et condamné pour des motifs politiques. Ainsi, il ressort de ce jugement qu'il « est accusé d'avoir acquis illégalement, conservé et transporté des substances narcotiques, en quantité particulièrement importante. De même, il a commis le délit d'importer en Géorgie des substances narcotiques, en quantité particulièrement importante. (...) il importait des voitures automobiles d'Allemagne en Géorgie (...) il s'est rendu en Allemagne, où dans la ville de Düsseldorf, il a fait l'acquisition de 11 plaquettes contenant au total 77 pilules de la substance narcotique (...) le fait est à remarquer que le condamné Dj. Djanguirachvili, n'a mis en doute à aucune étape le procès-verbal de l'enquête et sa réalité est confirmée par sa signature ». Au vu de tout ce qui précède, il ne nous est pas permis de conclure que la condamnation de votre fils serait liée aux activités politiques de celui-ci.*

Compte tenu de toutes ces constatations, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles [sic] 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions relevées (*voir 1. L'acte attaqué*) à la lecture comparée des deux auditions et portant sur des points essentiels, et par conséquent déterminants, du récit dès lors qu'ils doivent permettre d'établir la réalité même des faits allégués et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'arrêtant uniquement à l'appel téléphonique qui « *a précipité la fuite de Madame en dehors de la Géorgie* », la partie requérante argue que la partie défenderesse a perdu de vue que « *plus de deux ans se sont écoulés entre les deux auditions et qu'il est impossible pour Madame de se remémorer tous les détails d'autant qu'elle se trouve psychologiquement affaiblie* ». Par la suite, la partie requérante étend son grief en écrivant notamment « *Les différences relevées sur d'autres points du récits, Madame les explique par le fait qu'elle ne peut pas se souvenir de tout* ». Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. En outre, les contradictions qui sont soulevées en termes de décisions attaquées ne sont pas anodines dès lors qu'elles ont trait aux événements principaux avancés par la requérante elle-même, événements qui ont amené la requérante à fuir et dont on peut, raisonnablement, attendre d'elle qu'elle en fournit un récit cohérent, soit dénué de divergences aussi importantes. Ainsi les divergences portent non seulement sur le moment où le coup de fil a été passé, mais également sur l'auteur de ce message et de l'intention de ce dernier (notamment : menace de mort ou message pour la prévenir et se mettre à l'abri). Il en va de même sur les événements de 2007 et sur la durée et le lieu d'alitement à la suite des coups et blessures prétendument subis, l'incohérence portant sur un tel événement, en l'occurrence traumatisant, ne peut s'expliquer de manière aussi simple que l'espacement dans le temps ou le fait que la requérante ne peut se souvenir de tout.

Le même constat est à réservé pour chaque motif relatifs aux événements qui ont ponctué la vie politique de la requérante, événements qui ont, selon elle, abouti à lui faire quitter la Géorgie à la suite de menaces de mort ou d'avertissements selon le récit.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier et repris dans la décision attaquée, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il appert que les constats de la partie défenderesse sont, à la leur lecture, établis et ne sont aucunement remis en cause en termes de requête.

La partie requérante allègue enfin la violation des dispositions relatives à la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur les mêmes motifs que ceux avancés à l'appui de sa demande en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure, bien qu'elle ne s'en réfère pas dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT